

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 13 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRUCK CHEMIE

ZA du Vorgey
01800 CHARNOZ-SUR-AIN

Références : 20231213-RAP-S3PRICAE-164
Code AIOT : 0010100162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2023 dans l'établissement DRUCK CHEMIE implanté Z.A. du Vorgey 01800 Charnoz-sur-Ain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre de l'action nationale "Liquides inflammables soumis à déclaration".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRUCK CHEMIE
- Z.A. du Vorgey 01800 Charnoz-sur-Ain
- Code AIOT : 0010100162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DRUCKCHEMIE est un groupe assurant un service clé en main de fourniture d'encre d'impression et de reprise des résidus d'imprimerie.

Le site de Charnoz sur Ain est autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2007, au titre des rubriques 1432-2-a (stockage de liquides inflammables d'une capacité de 150 m³) et 167-a (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux pour un volume maximal de 32 m³) relevant toutes deux du régime de l'autorisation des installations classées.

Suite au changement de la nomenclature des installations classées entré en vigueur le 1er juin 2015, l'exploitant a déclaré la présence maximale de 95 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 sur son site et relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4331-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque accidentel dans les installations avec stockage de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	Lettre de suites	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
8	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
7	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
9	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I
10	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
11	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
12	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées note que les principaux points de prévention du risque accidentel de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 relatif aux installations de liquides inflammables soumises à déclaration sont respectés.

Toutefois, l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité des produits stockés dans son magasin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant réalise un inventaire hebdomadaire. Un plan des stockages est présenté à l'inspection, avec un code couleur présentant la localisation des produits très inflammables, inflammables ou non. Ce plan devra être orienté (ou les noms des rues devront y figurer) et le code couleur doit être légendé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant stocke des liquides inflammables de catégorie 2 (H225) en contenant de 1 litre à 1 m3. Certains contenants sont toujours fusibles, y compris au-delà de 30 litres. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'interdiction de contenants fusibles supérieurs à 30 litres pour les liquides inflammables de catégorie 2 à compter du 1er janvier 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité seuil rubrique 4330
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'exploitant n'a pas de produits inflammables relevant de la rubrique 4330 sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4330
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'exploitant a fait un état des lieux des quantités de liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 susceptibles d'être présentes sur son site. Il évalue cette quantité à un maximum de 40 tonnes. Certains résidus d'imprimerie (classés dans la rubrique déchets 2718) sont également inflammables mais les quantités sont limitées à 28 tonnes. L'exploitant relève donc du régime de la déclaration pour la rubrique 4331 et du régime de l'autorisation pour la rubrique 2718.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4734
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : Il n'y a pas de produits relevant de la rubrique 4734 sur le site de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 1436
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : L'ensemble des produits stockés de point éclair supérieur à 60° (y compris les produits aqueux) ne dépasse pas 21 tonnes. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 1436.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2
Thème : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : L'exploitant relève du régime de l'autorisation, il est autorisé par arrêté préfectoral. Par conséquent, il n'est pas soumis au contrôle périodique au titre de la rubrique 4331-3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : La consigne systématique lors des chargements et déchargements de camions consiste à fermer la vanne (quart de tour) pour éviter un déversement accidentel dans le réseau des eaux pluviales. En cas de situation accidentelle, les consignes sont : - l'appel des secours (SDIS) - la fermeture des vannes d'isolement des réseaux de collecte - l'évacuation des lieux - l'appel des deux personnes référentes. Ces consignes sont affichées à l'entrée de l'atelier. L'exploitant n'a pas pu démontrer pendant l'inspection que la détection incendie avait été contrôlée dans l'année (centrale et capteurs). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 30 jours le rapport de contrôle 2023. Les services de secours ont accès à 2 poteaux incendie permettant un débit de 120m³ / heure en simultané. Des IBC d'émulseurs sont stockés dans un container dans la cour de l'établissement. Ces produits sont testés chaque année pour en vérifier la conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I
Thème : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
Constats : Sans objet, le site n'abrite que des récipients mobiles, pas de réservoirs aériens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
Thème : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Le sol de la partie "atelier" du bâtiment fait office de rétention pour un volume de 91 m3, en cas d'épanchement de produits dangereux ou en cas d'incendie (recueil des eaux d'extinction). Cette rétention ne présente pas d'exutoire. En cas d'accident, les liquides recueillis devront être pompés. En cas de débordement de cette rétention lors d'une intervention en cas d'incendie, les liquides iraient dans la fosse du quai de chargement. Cette fosse constitue une rétention de 270 m3 et est reliée au réseau d'eau pluviales. Une vanne dédiée permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées. Une seconde vanne est présente avant rejet dans le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème : Actions nationales 2023, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'ensemble du personnel du site a reçu la formation ADR ainsi que les modules de révision tous les 5 ans. Cette formation intègre un module sur le risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I
Thème : Actions nationales 2023, Rétentions – présence
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : Le sol du magasin d'entreposage des produits dangereux et non dangereux sert de rétention à l'ensemble des produits présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II
Thème : Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.
Constats : La rétention du bâtiment permet de recueillir un volume de 91 m3. Ce volume est supérieur à 50% du volume des produits dangereux présents dans ce bâtiment. L'exploitant entrepose des produits corrosifs et des produits inflammables sur la même rétention. Lors d'un sondage aléatoire, l'inspection a vérifié la compatibilité selon la fiche de données et de sécurité entre 2 produits : - DC Varnish - Isopropylalkohol Aucune incompatibilité n'a été identifiée entre ces 2 produits. Toutefois, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé une analyse systématique des risques d'incompatibilité entre les produits stockés dans le magasin. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer de l'absence d'incompatibilité entre les produits stockés sur la même rétention dans le respect des fiches de données et de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 30 jours